



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

M. [...]
Directeur exécutif
Autorité européenne des assurances et des
pensions professionnelles (AEAPP)
Westhafenplatz 1
60327 Frankfurt am Main
Allemagne

Bruxelles,
WW/DHo/sn/D(2018)1130 C 2017-0284
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant le traitement des données relatives à la
santé au sein de l'Autorité européenne des assurances et des pensions
professionnelles (AEAPP) (dossier CEPD 2017-0284)**

Cher Monsieur [...],

Le 7 mars 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'«AEAPP») une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant «le traitement des données relatives à la santé»².

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes de l'Union³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. [énumérer les suspensions]. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-09-28_guidelines_healthdata_atwork_fr.pdf

recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place afin de traiter les données relatives à la santé au sein de l'AEAPP.

Motifs de contrôle préalable

Conformément aux lignes directrices, les «traitements impliquant des données relatives à la santé sont soumis à un contrôle préalable en conformité avec l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 45/2001, étant donné qu'ils sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées».

Selon la notification de l'AEAPP, le motif de contrôle préalable du traitement en cause fait référence aux articles 27, paragraphe 2, point a) et 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Alors que l'article 27, paragraphe 2, point a), prévoit des contrôles préalables pour les traitements de données relatives à la santé, l'article 27, paragraphe 2, point b), fait référence aux traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée, tels que sa compétence, son rendement et son comportement. Dans le présent cas spécifique, le traitement des données relatives à la santé au sein de l'AEAPP n'est pas destiné à évaluer la compétence, le rendement et le comportement des salariés.

En conséquence, conformément au règlement et aux lignes directrices, le traitement en question fait l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement.

Transfert des données vers des pays tiers

L'article 9 du règlement dispose que le transfert de données à caractère personnel à des destinataires qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE ne peut avoir lieu qu'en respectant certaines conditions. Le caractère adéquat du niveau de protection doit être apprécié au regard des critères indiqués à l'article 9, paragraphe 2. Des cas exceptionnels sont prévus à l'article 9, paragraphe 6.

Dans la notification, l'AEAPP n'évoque la possibilité de transférer des données vers des pays tiers que lorsque la législation nationale respective applique un niveau de protection des données à caractère personnel qui est au moins équivalent à la directive 95/46/CE. L'AEAPP a par ailleurs précisé qu'un tel transfert ne se produirait que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple le fait de devoir envoyer en urgence des dossiers médicaux vers un pays tiers à la demande d'un membre du personnel.⁴

Le CEPD **recommande** d'ajouter dans la déclaration de confidentialité un paragraphe spécifique relatif à d'éventuels transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, informant les membres du personnel des circonstances dans lesquelles un tel transfert de données est susceptible d'intervenir.

Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent une série d'informations générales et supplémentaires. Ces informations sont requises dans la mesure où elles sont nécessaires en vue d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles le traitement est effectué. Dans le cas présent, les données médicales sont fournies en partie par la personne concernée et en partie

⁴ Selon le courriel envoyé par le DPD de l'AEAPP, en date du 23 janvier 2018.

par le service médical de la Commission ou par des médecins et des prestataires de soins médicaux externes.

La déclaration de confidentialité de l'AEAPP ne mentionne pas la base juridique du traitement à effectuer. Au regard des lignes directrices, le CEPD **recommande** d'ajouter à la déclaration de confidentialité la base juridique pour chaque opération de traitement spécifique de données relatives à la santé (visites préalables à l'embauche, visites médicales annuelles et données administratives relatives à la santé).

Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations en vue d'assurer le respect du règlement, ainsi que des suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en œuvre de ces recommandations, le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il existe une violation des dispositions du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'AEAPP qu'elle mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, cher Monsieur [...], l'expression de ma considération distinguée.

(signée)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, AEAPP